

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES

MESURE MODIFICATRICE PORTANT SUR LE MONTANT PAR BOISSEAU, LES PAIEMENTS DE SECOURS ET L'APPLICABILITÉ DE LA LOI AU SEIGLE, AU COLZA ET À LA GRAINE DE LIN

La Chambre reprend l'étude du bill C-239, tendant à modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport avec propositions d'amendement.

[Traduction]

**M. J. H. Horner (Crowfoot)**: Monsieur l'Orateur, avant l'heure réservée aux initiatives parlementaires, je parlais de l'amendement du ministre et de son effet contraire aux vœux du comité. Je tiens à rappeler clairement que le bill avant d'être amendé et après avoir subi la deuxième lecture à la Chambre, a été renvoyé au comité; l'article 4, paragraphe (2), ligne 34, disait alors ceci:

...lorsqu'il livre et vend du grain de tout genre à la Commission pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis...

Le comité a modifié cette phrase de deux façons. D'abord, il a biffé les mots «de tout genre», puis a ajouté «pour lequel il a touché une avance». Autrement dit, la demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant dans laquelle il déclare qu'il livre et vend du grain à la Commission pour lequel il a touché une avance pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis délivré. Le requérant demande maintenant plus particulièrement une avance qu'il reçoit et il doit livrer du grain du genre spécifié dans sa demande. Qu'est-ce que tout cela signifie? Avant le souper, j'ai expliqué clairement qu'en biffant les mots «de tout genre», on n'a absolument rien changé. Le ministre, comme il est écrit au bas de la page 41 du fascicule n° 53 des délibérations du comité de l'agriculture, a dit:

A mon avis, la suppression de ces mots ne modifierait en rien les conséquences légales de cet article.

Donc, oublions l'idée que supprimer les mots «de tout genre» peut nuire à l'application de la mesure sur les avances en espèces. Examinons les mots «pour lequel il a touché une avance». Que signifie exactement l'addition de ces mots? Comme en fait foi le compte rendu des délibérations du comité à la page 38, l'auteur de l'amendement a dit ceci:

Nous proposons que l'article 4(2) soit modifié en supprimant les mots «à la Commission» et en les remplaçant par les mots «pour lequel il a touché une avance».

● (8.10 p.m.)

Dans la version finale de l'article, les mots «à la Commission» sont restés et les mots «pour lequel il a touché

[M. Trudel.]

une avance» ont été les seuls à être ajoutés. Le motionnaire a poursuivi comme en fait foi la page 39:

J'estime que puisqu'on ne peut toucher une avance que sur le blé, l'avoine et l'orge, ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'à ces grains.

Le motionnaire, le député de Mackenzie (M. Korchinski) a dit que si quelqu'un obtient un paiement anticipé, le formulaire prévu à l'intention de l'agent préposé aux élévateurs doit préciser pour quelles céréales l'avance peut être faite et pour lesquelles elle peut être remboursée. En d'autres termes, si un cultivateur a obtenu une avance pour du blé, de l'avoine ou de l'orge, il faudrait qu'il la rembourse pour ces mêmes céréales. Du moment où l'attestation qu'il a signée précisait que l'avance serait remboursée essentiellement pour ces céréales, le député de Mackenzie n'avait plus d'objection à opposer, comme on peut le voir clairement d'après son commentaire consigné à la page 39 du fascicule n° 53 du compte rendu des délibérations:

J'estime que puisqu'on ne peut prendre une avance que sur le blé, l'avoine et l'orge, le paragraphe proposé ne devrait s'appliquer qu'à ces grains.

J'ai donc restreint vos paiements anticipés aux grains pour lesquels nous pouvons les accepter et j'ai rédigé le paragraphe de façon à retrancher «livre et vend des grains de tout genre à la Commission» pour le remplacer par «pour lequel il a touché une avance».

Au comité, le ministre a reconnu que la suppression de l'expression «de tout genre» ne modifiait en rien l'interprétation légale de l'article, et que l'adjonction de «pour lequel il a touché une avance» signifiait que la loi demeurerait la même, autrement dit qu'il peut toucher une avance pour le blé, l'avoine et l'orge. L'expression «de tout genre» ne figurait dans la loi d'origine et le ministre a déclaré sans équivoque ce qui suit, comme on peut le voir au bas de la page 41 du compte rendu du comité:

...je crois que les mêmes conséquences tiendraient, car les mots «de tout genre» ne figuraient pas dans le texte de la loi précédente...

Ils n'y ont jamais figuré depuis l'adoption de la loi en 1957. C'est pourquoi le député de Mackenzie voulait l'adjonction des mots «de tout genre». C'est parce que ce bill contient des dispositions sur le seigle, le colza et le lin, et les grains «de tout genre» les comprendraient tous trois. Le ministre a assuré le pays que la Commission du blé ne tiendrait nullement compte de ces trois céréales, sauf à la demande expresse des producteurs de ces céréales. A l'occasion de l'amendement proposé aujourd'hui, je me demande s'il assurera à la Chambre que la loi sur les paiements anticipés ne sera nullement touchée par la mention des mots «seigle, graine de lin et graine de colza» dans ce bill? «De tout genre» ne s'applique pas à ces grains, qui ne relèvent pas de la Commission du blé.

Je dis en réalité que la loi sur les paiements anticipés ne sera pas touchée par le seigle, la grain de colza et la graine de lin tant que la majorité des producteurs n'auront pas exprimé leur désir de voir ces céréales confiées à la Commission du blé. Cela fait, alors et seulement alors la loi sur les paiements anticipés sera-t-elle rédigée ou modifiée pour s'y appliquer. Je ne me souviens pas de quel article précis il s'agit, mais il me semble que l'article